



CANADA

**C
o
m
m
u
n
i
q
u
é**

n° 26

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
LE 2 MARS 1973

L'ACTE DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LE VIET-NAM

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

L'Acte de la Conférence Internationale sur le Viet-Nam

Le Gouvernement de la République Française,
Le Gouvernement Révolutionnaire provisoire de la République du Sud Viet-Nam,
Le Gouvernement de la République populaire Hongroise,
Le Gouvernement de la République d'Indonésie,
Le Gouvernement de la République Populaire de Pologne,
Le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam,
Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Le Gouvernement de la République du Viet-Nam,
Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,
Le Gouvernement du Canada,
Le Gouvernement de la République populaire de Chine et
Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique,
en présence du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies;
aux fins de prendre acte des accords signés, de garantir la cessation de la
guerre, le maintien de la paix au Viet-Nam, le respect des droits nationaux
fondamentaux du peuple vietnamien et le droit de la population Sud-Vietnamienne
à l'autodétermination et de contribuer à la paix en Indochine et de la garantir,
sont convenus des dispositions ci-après, qu'ils s'engagent à respecter et à
exécuter;

Article Premier

Les parties au présent Acte prennent solennellement acte et expriment solennellement leur approbation de l'Accord de Paris sur la Cessation de la guerre et le Rétablissement de la Paix au Viet-Nam, signé à Paris le 27 janvier 1973, et des quatre Protocoles accompagnant l'Accord, signés à la même date (ci-après désignés respectivement l'Accord et les Protocoles), et les appuient solennellement.

Article 2

L'Accord correspond aux aspirations et aux droits nationaux fondamentaux du peuple Vietnamien, à savoir l'indépendance, la souveraineté. L'unité et l'intégrité territoriale du Viet-Nam, au droit de la population sud-vietnamienne à l'autodétermination, ainsi qu'au désir sincère de paix commun à tous les pays du monde. Il représente une contribution majeure à la paix, à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à l'amélioration des relations entre les pays. L'Accord et les Protocoles doivent être strictement respectés et scrupuleusement exécutés.

Article 3

Les parties au présent acte prennent solennellement acte de l'engagement pris par les parties à l'Accord et aux Protocoles de respecter strictement et d'exécuter scrupuleusement l'Accord et les Protocoles.

Article 4

Les parties au présent Acte reconnaissent solennellement et respectent strictement les droits nationaux fondamentaux du peuple vietnamien, à savoir l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale du Viet-Nam, ainsi que le droit de la population sud-vietnamienne à l'autodétermination. Les parties au présent Acte respecteront strictement l'Accord et les Protocoles en s'abstenant de toute action qui ne serait pas conforme à leurs dispositions.

Article 5

Dans l'intérêt d'une paix durable au Viet-Nam, les parties au présent Acte invitent tous les pays à respecter strictement les droits nationaux fondamentaux du peuple vietnamien, à savoir l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale du Viet-Nam et le droit de la population sud-vietnamienne à l'autodétermination et à respecter strictement l'Accord et les Protocoles en s'abstenant de toute action qui ne serait pas conforme à leurs dispositions.

Article 6

(A) Les quatre parties à l'Accord ou les deux parties sud-vietnamiennes pourront, soit individuellement, soit au moyen d'une action commune, informer les autres parties au présent Acte de l'exécution de l'Accord et des Protocoles. Etant donné que les rapports et les vues présentés par la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance concernant le contrôle et la surveillance de la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord et des Protocoles qui font partie des tâches de la Commission seront adressés soit aux quatre parties signataires de l'Accord, soit aux deux parties sud-vietnamiennes, il incombera à ces parties, soit individuellement, soit au moyen d'une action commune, de les transmettre sans délai aux autres parties au présent Acte.

(B) Les quatre parties à l'Accord ou les deux parties sud-vietnamiennes transmettront aussi, soit individuellement, soit au moyen d'une action commune, ces renseignements ainsi que ces rapports et vues à l'autre participant à la Conférence internationale sur le Viet-Nam pour information.

Article 7

(A) Dans le cas d'une violation de l'Accord ou des Protocoles qui menace la paix, l'indépendance, la souveraineté, l'unité ou l'intégrité territoriale du Viet-Nam, ou le droit de la population sud-vietnamienne à l'autodétermination, les parties signataires de l'Accord et Protocoles, agissant soit individuellement, soit conjointement, consulteront les autres parties au présent Acte en vue de déterminer les mesures nécessaires pour y porter remède.

(B) La Conférence internationale sur le Viet-Nam sera convoquée de nouveau sur demande conjointe du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam au nom des parties signataires de l'Accord ou à la demande de six au moins des parties au présente Acte.

Article 8

Aux fins de contribuer à la paix en Indochine et de la garantir, les parties au présent Acte prennent acte de l'engagement pris par les parties à l'Accord de respecter l'indépendance, la souveraineté, l'unité, l'intégrité territoriale et la neutralité du Cambodge et du Laos comme il est stipulé dans l'Accord, conviennent aussi de les respecter et de s'abstenir de toute action qui ne leur serait pas conforme et invitent les autres pays à faire de même.

Article 9

Le présent Acte entre en vigueur lors de la signature par les représentants plénipotentiaires de chacune des douze parties et sera exécuté strictement par toutes les parties. La signature du présent Acte ne vaudra en aucun cas reconnaissance d'une partie quelle qu'elle soit si cette reconnaissance n'a pas été accordée antérieurement.

Fait à Paris en douze exemplaires le deux mars mil neuf cent soixante-treize, en langues française, russe, vietnamienne, anglaise et chinoise, tous les textes faisant également foi.